



**LE VIRUS
DE LA RECHERCHE
SAISON 2**

PHILIPPE PORTIER

**L'INFLEXION SÉCURITAIRE
DE LA LAÏCITÉ FRANÇAISE**

PUG

La collection « **LE VIRUS DE LA RECHERCHE** » est une initiative des PUG en partenariat avec l'Université Grenoble Alpes.

Directrice de la publication : Ségolène Marbach

Directeur de la collection : Alain Faure

Cette édition électronique a été réalisée pour les PUG par Catherine Revil.

ISBN 978-2-7061-5115-6 (*e-book PDF*)

ISBN 978-2-7061-5116-3 (*e-book ePub*)

© PUG, janvier 2021

15, rue de l'Abbé-Vincent – F-38600 Fontaine

contact@pug.fr / www.pug.fr

L'OPÉRATION **LE VIRUS DE LA RECHERCHE**

En réaction à la situation inédite engendrée par le coronavirus, **les PUG proposaient fin mars 2020 à leurs auteurs et aux chercheurs intéressés d'ouvrir la réflexion sur les enjeux de la crise de la Covid-19 vus par le monde de la recherche, sur la base d'une contribution libre et volontaire.**

La commande faite aux auteurs était alors de questionner les modes de formulation et de diffusion des savoirs. Les chercheurs sont des gens passionnés, atteints de ce *virus de la recherche* qui formate leurs réflexions sur la marche du monde, et il nous semblait que cette crise sociétale favorisait aussi un travail d'introspection sur les ressorts sensibles du métier de chercheur – ses tâtonnements, ses doutes, ses énigmes mais aussi ses espoirs.

La collection «Le virus de la recherche» est née de cette intuition. Coordinée par Alain Faure, directeur de recherche au CNRS (Sciences Po Grenoble, Pacte, UGA), elle rassemble les meilleurs textes issus de cette initiative dans une série d'e-books courts qui sont proposés en libre accès et en téléchargement sur le site des PUG ainsi que dans leur réseau de diffusion et chez tous les libraires en ligne.

Le succès de l'aventure collective (avec plus de cinquante auteurs en un mois) et la fraîcheur d'un format inhabituel (10 000 signes) ont convaincu les PUG de prolonger cette expérience au-delà de la conjoncture particulière du coronavirus. La série continue donc sur ses trois qualités principales: des savoirs scientifiques accessibles, un style littéraire vif, une pensée réflexive sur le monde.

La collection se pérennise, en se fixant pour défi de diffuser les résultats de la recherche au plus grand nombre, et de mettre en valeur ses travaux les plus novateurs, qu'ils proviennent de la jeune recherche, de chercheurs confirmés ou d'inclassables qui font avancer les savoirs à la croisée de la culture et de l'innovation.

Bonne lecture à tous !

PHILIPPE PORTIER EST DIRECTEUR D'ÉTUDES
À L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES (PSL)

Le 9 décembre 1905, était promulguée la loi « concernant la séparation des Églises et de l'État », qui constitue en France, selon la formule du Conseil d'État, la « clé de voûte de la laïcité ». On sait qu'elle a suscité l'opposition d'une grande partie des catholiques. On oublie souvent que son élaboration n'a pas donné lieu à un véritable consensus au sein de la famille républicaine : unis par un projet commun, celui de promouvoir la liberté de conscience contre le cléricalisme politique, ses parlementaires se sont divisés sur les modalités pratiques de son actualisation, en se distribuant autour de deux grandes polarités.

Animés par Émile Combes et, sur un mode plus radical, par Maurice Allard, les uns se sont érigés en défenseurs d'une laïcité substantielle : leur ambition était d'engager l'État au service d'une politique d'encadrement autoritaire des communautés religieuses, et spécialement de l'Église catholique. Les autres, emmenés par Jean Jaurès et Aristide Briand, se sont positionnés du côté d'une laïcité procédurale : tout en considérant, selon le positivisme du temps, que l'histoire, demain, ferait triompher la raison, ils entendaient, pour leur part, que l'État fasse droit au pluralisme de la société civile.

C'est la seconde formule qui l'a emporté¹. Où en sommes-nous un siècle plus tard ? Le modèle français de laïcité n'est plus de même nature. Sous la III^e République, il était un système de préservation des libertés ; il s'est transmué, depuis les années 2000, en un système d'unification des conduites.

Les effervescences du religieux

La question laïque resurgit dans le débat public au début des années 1990. Ce retour répond à la transformation des paysages religieux : on ose parler alors de « réenchantement du monde ». La formule est sans doute exagérée.

1. Portier, P. (2016), *L'État et les religions en France. Une sociologie historique de la laïcité*, Rennes : PUR.

La France persiste en effet dans le processus de sécularisation engagé depuis le XIX^e siècle, comme les Enquêtes sur les valeurs des Européens² le montrent clairement. En 1981, les Français déclarant une appartenance religieuse représentent 73 % de la population globale, presque unanimement catholiques : 70 %. Les autres se disent sans religion. Quatre décennies plus tard, les sans-religion sont devenus majoritaires : ils sont 58 % de la population en 2018. Le groupe qui déclare une appartenance a certes diminué (42 %), mais il s'est de surcroît diversifié : les religieux autres que catholiques constituent aujourd'hui 10 % de la population globale, l'Église romaine ne rassemblant plus qu'un petit tiers (32 %) de nos compatriotes.

Cette diminution quantitative des citoyens religieux n'a pas entraîné leur effacement social. On peut même dire, en reprenant une hypothèse de José Casanova³, que la sécularisation s'est accompagnée d'un mouvement de contre-sécularisation : confrontés à la dissolution des assises axiologiques de leur monde, les croyants ont été tentés de répudier les compromis qu'ils avaient passés avec la modernité pour se replier sur une foi toute d'identité et d'affirmation. Aucun des univers confessionnels ne s'est tenu à part de cette dynamique.

Tel est le cas en particulier pour les musulmans. Dans leurs rangs, les observances privées se sont intensifiées : surtout dans les jeunes générations, ils prient, observent le ramadan et fréquentent la mosquée davantage que dans le passé. Mais s'est affirmée aussi une présence publique : dotés de leurs propres associations, ils revendiquent volontiers des droits spécifiques, comme le droit de pouvoir porter des signes religieux dans l'espace public d'État, celui de pouvoir bénéficier de menus spécifiques dans la restauration collective, le droit aussi de ne pas être blessés par des représentations iconoclastes de leur prophète.

Plusieurs chercheurs ont ajouté, comme Gilles Kepel et Bernard Rougier, que l'islam s'est enfermé parfois, depuis une dizaine d'années, dans une pratique « séparatiste » : des quartiers entiers, dans certaines villes de banlieue, se trouvent désormais contrôlés par des groupes salafistes qui imposent aux populations leur propre loi. Là se trouverait d'ailleurs le terreau des attentats – trente-cinq depuis 2015 – qui ont affecté la société française.

2. Bréchon P., Gonthier, F. & Astor, S. (dir.) (2019), *La France des valeurs. Quarante ans d'évolutions*, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.

3. Casanova, J. (1994), *Public Religion in the Modern World*, Chicago : Chicago University Press.

Une circularité inédite

Dès les années 1990, le débat s'engage en France sur ces expressions du religieux, plus vite d'ailleurs que dans les autres pays européens. Est-il possible, dans une société sécularisée, de faire droit à ces effervescences de la foi ? Cette question a suscité, dans le champ de la pensée politique, deux réactions opposées.

La première s'est construite autour du paradigme « intégrationniste ». Ses théoriciens, tels le sociologue Alain Touraine ou, aujourd'hui, l'historien Jean Baubérot, considèrent que la société doit se montrer accueillante à la différence. Le motif avancé est d'ordre philosophique : il est dans l'essence même de la démocratie d'élargir l'espace des droits ouverts aux citoyens. Ces auteurs mobilisent également un argument sociologique : une société est d'autant plus cohésive à elle-même qu'elle répond favorablement aux demandes de « reconnaissance » exprimées par ses membres. Ce courant de la « laïcité plurielle », dominant dans les années 1990, est dans une position plus défensive depuis les années 2000.

Le second courant, qui a aujourd'hui le vent en poupe, campe sur une position plus « assimilationniste ». Élisabeth Badinter et Marcel Gauchet, qui sont tous deux membres du Printemps républicain, en incarnent la démarche sur l'idée qu'il faut promouvoir la dimension du « commun » sans hésiter à invisibiliser les singularités confessionnelles. Ce projet vise à prévenir les divisions et les violences auxquelles mèneraient les militantismes musulmans. Il traduit aussi une défiance, venue des Lumières françaises, à l'égard des discours religieux dont l'inclination naturelle est de faire obstacle à la liberté et à l'égalité des personnes, et notamment des femmes⁴.

Une circularité s'est établie entre la sphère politique et la sphère intellectuelle. À compter des années 2000, le monde politique, qui avait été jusqu'alors, même à droite, plutôt favorable au dispositif de reconnaissance, opte massivement en faveur d'une conception moniste de la laïcité. Jacques Chirac lance le mouvement à droite auquel François Baroin, dans son rapport de 2003 intitulé significativement *Vers une nouvelle laïcité*, donne une dimension programmatique. Premier Ministre socialiste en 2014-2016, Manuel Valls va dans le même sens sous la présidence de François Hollande. Le président Macron lui-même a connu cette évolution, comme le démontre son discours des Mureaux du 2 octobre 2020 contre le séparatisme, avant même qu'intervienne l'assassinat de Samuel Paty.

4. Sur ces modèles, Portier, P. & Willaime, J.-P. (2021), *La religion dans la France contemporaine. Entre sécularisation et recomposition*, Paris : Armand Colin.

L'extension des contrôles

Le politique a saisi le droit. À la loi de 1905 se sont adjoints, depuis une quinzaine d'années maintenant, de nouveaux textes normatifs. Rien là de superficiel : ces ajouts ont modifié les grandes régulations de l'ordre antérieur. Hier, la laïcité se structurait autour de la séparation des sphères : « L'État chez lui, l'Église chez elle ». On est entré aujourd'hui dans un modèle d'interpénétration : si l'État donne aux Églises des garanties de reconnaissance (sur le terrain financier notamment), il les place davantage sous sa surveillance, au nom d'un impératif sans cesse réaffirmé : celui de restaurer la cohésion perdue de la nation.

Le changement juridique se construit avant la présidence d'Emmanuel Macron. Dans la profusion des textes produits au cours de ces dernières années, trois méritent d'être plus spécialement retenus, qui concernent l'expression individuelle des appartenances religieuses dans l'espace social. La loi du 15 mars 2004 proscriit le port de signes religieux ostensibles à l'école publique. La loi du 11 octobre 2010 interdit, quant à elle, la dissimulation du visage (c'est-à-dire du port du voile intégral) dans l'espace public (services publics, mais aussi voies publiques, commerces et salles de spectacles). La loi du 8 août 2016 « relative au travail » permet aux entreprises, sous certaines conditions, d'imposer en leur sein « le principe de neutralité et de restreindre la manifestation des convictions de leurs salariés ». On voit ce qui fait leur point commun : elles élargissent de manière significative le cercle de l'abstention religieuse, au nom de la nécessité de faire droit aux « exigences minimales de la vie en société ».

Un projet de loi « confortant le respect des principes républicains » a été présenté le 9 décembre 2020 en Conseil des ministres. Il doit maintenant être examiné par les chambres au Parlement. Les textes précédents avaient une dimension sectorielle. Convoquant, selon une rhétorique organiciste, « tous les citoyens qui en composent le corps à adhérer à la République », appelant à lutter contre l'entrisme communautariste et la « dynamique séparatiste » que promeut l'islamisme, le projet porté par le gouvernement d'Emmanuel Macron introduit une réforme globale : c'est tout le droit à la liberté religieuse qui, s'il est adopté, s'en trouvera affecté. Il limite notamment la liberté des individus en étendant l'obligation de neutralité religieuse aux entreprises privées qui exercent une mission de service public.

Il restreint aussi la liberté des familles. La loi du 28 mars 1882, encore dans le Code de l'Éducation, prévoyait que l'instruction primaire pût « être donnée soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles ». L'éducation à domicile est désormais considérée comme dérogatoire. Le projet, surtout, encadre la liberté

d'association. La loi du 1^{er} juillet 1901 avait laissé les associations civiles à une totale autonomie de fonctionnement. Les voici désormais astreintes, si elles veulent obtenir des subventions, à se soumettre à un « contrat d'engagement républicain ». Dans le même sens, en décidant d'imposer de nouvelles règles de fonctionnement aux associations à objet culturel, le gouvernement intervient de manière intrusive dans un mode d'agencement que le législateur de 1905 avait voulu confier aux Églises elles-mêmes.

Cette transformation n'est pas sans lien avec une tendance lourde de la culture française : celle qui, depuis le XVIII^e siècle, envisage le religieux sous l'angle de l'aliénation. Mais elle nous dit autre chose, qui vaut au-delà du seul cadre hexagonal : elle révèle que, dans un monde que la mondialisation et l'individualisation confrontent à la montée des incertitudes, on envisage la sécurité comme la finalité même de la décision politique, quand on la voyait hier comme la condition simplement de la liberté. ●

Découvrir d'autres titres de la collection [LE VIRUS DE LA RECHERCHE](#).